

DELIBERATION n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales.
(JOPF du 2 février 1995, n° 5, p. 238)

Modifié par :

- Délibération n°2009-1 APF du 8 janvier 2009 ; JOPF du 15 janvier 2009, n°3, p.193.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1326 CM du 19 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

TITRE I
DEFINITIONS

Article 1er.— Les établissements concernés par la présente réglementation ont pour objet de garder durant la journée des enfants bien portants.

Les enfants y reçoivent les soins nécessaires à leur développement physique et mental.

Les établissements recevant simultanément plus de 3 enfants étrangers à la famille doivent être conformes à la présente délibération.

Les *crèches* ont pour objet de garder des enfants d'âge préscolaire dans des locaux réservés à cet usage ou au domicile de gardiennes agréées.

Il peut exister des *crèches de quartier* au domicile de gardiennes agréées qui sont rémunérées par un organisme gestionnaire, et placées sous l'autorité d'une personne responsable qui en assure le recrutement et le contrôle.

Les *jardins d'enfants* reçoivent des enfants de plus de 18 mois, non scolarisés, en vue de leur faire bénéficier d'activités éducatives particulières.

Les *garderies périscolaires* ont pour objet de garder les enfants scolarisés en dehors des heures et périodes scolaires.

Les *haltes-garderies* sont des établissements permanents qui reçoivent des enfants de façon discontinue.

Des *établissements mixtes* exerçant les fonctions ci-dessus pourront être autorisés.

Les *garderies parentales* assurent la garde des enfants par une association de parents participant eux-mêmes à la surveillance des enfants, selon les modalités précisées dans les statuts de l'association ou son règlement intérieur.

TITRE II COMMISSION DES ETABLISSEMENTS ASSURANT LA GARDE DES ENFANTS

Art. 2.— Aucun établissement visé à l'article 1er ne peut être ouvert ou fonctionner sans l'autorisation du (remplacé, Del n°2009-1 APF du 08/01/2009, art.1^{er}) « Président de la Polynésie française », après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Art. 3.— La commission des établissements assurant la garde des enfants est chargée :

- de recueillir et d'étudier les différents avis sur les établissements ;
- de faire des propositions d'agrément ou de retrait d'agrément pour les établissements visés à l'article 1er de la présente délibération ;
- de proposer des mesures particulières et exceptionnelles de caractère sanitaire ;
- de dresser annuellement la liste des établissements agréés qui sera portée à la connaissance du public ;
- d'étudier d'une manière générale les problèmes relatifs à ces établissements.

Art. 4.— (remplacé, Del n°2009-1 APF du 08/01/2009, art. 2) « Le secrétariat de la commission des établissements assurant la garde des enfants est assuré par le directeur des affaires sociales. »

Art. 5.— *Composition*

(remplacé, Del n°2009-1 du 08/01/2009, art. 3) « La commission des établissements assurant la garde des enfants est composée comme suit :

- le ministre en charge de la famille ou son représentant, *président* ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine ou son représentant, *membre* ;
- le responsable du Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé ou son représentant, *membre* ;
- le responsable du centre de consultations spécialisées en protection infantile de la direction de la santé ou son représentant, *membre* ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant, *membre* ;
- un représentant du syndicat professionnel des crèches et garderies ou son suppléant, *membre* ;
- une personnalité qualifiée pour ses compétences dans le domaine de l'enfance, désignée sur proposition du ministre en charge de la famille, *membre*. »

Art. 6.— La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle délibère valablement dès l'instant où 4 membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunira après un délai de 8 jours et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La commission décide de son règlement intérieur.

Art. 7.— L'ordre du jour de la commission des établissements assurant la garde des enfants est arrêté par son président.

Art. 8.— Les avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les avis défavorables de la commission doivent être motivés et signifiés aux intéressés.

Art. 9.— Le président se réserve la possibilité d'inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile.

Art. 10.— La procédure d'autorisation des établissements est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 11.— L'autorisation ou le retrait d'autorisation d'ouverture des établissements définis à l'article 1er est délivré par arrêté du (remplacé, Del n°2009-1 APF du 08/01/2009, art. 4, 1°) « Président de la Polynésie française » après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

(Alinéa supprimé, Del n°2009-1 APF du 08/01/2009, art. 4, 2°)

Art. 12.— L'autorisation fixe le nombre maximum d'enfants qui pourront être admis dans l'établissement.

Art. 13.— (Premier alinéa supprimé, Del n°2009-1 APF du 08/01/2009, art. 5, 1°)

La personne assurant la direction doit être agréée par le (remplacé, Del n°2009-1 APF du 08/01/2009, art. 5, 2°) « Président de la Polynésie française » après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

L'agrément est personnel et ne peut en aucun cas être transféré à une autre personne.

TITRE III CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS ASSURANT LA GARDE DES ENFANTS

Art. 14.— Les établissements visés par l'article 1er de la présente délibération doivent en ce qui concerne le fonctionnement, l'aménagement, les soins à donner aux enfants, les garanties à exiger du personnel, les modalités du contrôle administratif, remplir les conditions suivantes.

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

Section I - Locaux

Art. 15.— Ces établissements doivent être situés à distance des installations bruyantes, insalubres ou dangereuses pour la santé physique et mentale des enfants selon les normes en vigueur.

Toute protection devra être prise pour pallier les inconvénients et risques de la circulation et des véhicules à moteur pour les établissements situés en bordure des voies.

Art. 16.— Les locaux satisfont aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité, requises notamment par les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et par les règles générales de construction en vigueur.

Art. 17.— Les établissements doivent être reliés directement au réseau téléphonique, les adresses et numéros de téléphone nécessaires en cas d'urgence étant placés en évidence à proximité de l'appareil.

Art. 18.— Après agrément, toute modification de l'état des lieux devra être soumise au préalable pour étude à la commission des établissements assurant la garde des enfants et obtenir les autorisations administratives prévues en pareil cas.

Art. 19.— Lorsque l'établissement héberge à la fois des enfants qui marchent et des enfants qui ne marchent pas, la disposition des locaux doit permettre la séparation des deux catégories d'enfants.

Art. 20.— Des lavabos et W.-C. distincts sont prévus pour le personnel lorsque le nombre des enfants est supérieur à dix.

Art. 21.— Les locaux seront situés de préférence au rez-de-chaussée.

Si l'établissement comporte l'utilisation de plusieurs étages pour les enfants, des moyens de protection seront prévus pour éviter les chutes.

L'avis de la commission de sécurité des établissements recevant du public sera systématiquement requis en pareil cas.

Art. 22.— Les locaux doivent être largement éclairés et aérés, et munis d'un dispositif efficace d'aération permanente, conformément à la réglementation en vigueur sur l'hygiène des constructions.

Les pièces habitables seront munies d'un système de protection contre l'insolation excessive.

Le sol des salles est pourvu d'un revêtement facile à laver et à désinfecter. Les moquettes et tapis sont interdits.

Les parois des locaux sont recouvertes d'un enduit lavable sur une hauteur minimale d'environ un mètre cinquante au-dessus du sol.

Aucun animal domestique ne doit être laissé en liberté dans l'établissement.

Art. 23.— Les locaux seront munis de l'éclairage électrique conforme aux normes de sécurité en vigueur. Les prises de courant seront mises hors de portée des enfants par tout dispositif approprié.

Art. 24.— Tous les postes d'eau doivent être alimentés en eau potable.

Art. 25.— Les bassins d'eau ou piscines sont formellement interdits.

Section II - Personnel

Art. 26.— Tout établissement doit faire connaître au (remplacé, Del n°2009-1 APF du 08/01/2009, art. 6) « directeur des affaires sociales » la liste des noms, prénoms, titres et qualités de la personne responsable et du personnel de surveillance.

La direction de ces établissements ne peut être assurée que par une personne âgée de vingt et un ans au moins et de soixante-cinq ans au plus.

Le personnel de surveillance doit être âgé de 18 ans au moins.

Art. 27.— Toute personne admise aux fonctions de responsable de l'établissement ou à quelque emploi que ce soit dans l'établissement, de même que toute personne gardant des enfants à domicile

dans les conditions énumérées à l'article 1er de la présente délibération doit satisfaire aux conditions prévues par la réglementation relative aux vaccinations et doit fournir avant son entrée en fonctions un certificat médical datant de moins d'un mois attestant son bon état de santé et sa non-contagiosité.

Ce certificat médical d'aptitude doit être renouvelé chaque année.

Art. 28.— Après une maladie contagieuse, aucun membre de l'établissement n'est autorisé à reprendre son service sans certificat médical attestant qu'il n'est plus contagieux.

Art. 29.— Le directeur de la santé ou son représentant a qualité pour faire vérifier à tout moment l'état de santé des personnes qui, exerçant soit pour leur propre compte, soit au service d'autrui, l'une des activités visées ci-dessus, se trouvent en contact avec des enfants.

Si les examens qu'il aura prescrits révèlent que les personnes examinées sont atteintes d'une affection contagieuse, les sujets ainsi dépistés devront interrompre leur activité jusqu'à la disparition complète des risques de contagion.

Art. 30.— *Obligations de la personne responsable*

La personne responsable doit être présente dans son établissement durant les heures de fréquentation des enfants.

En cas d'absence momentanée ou épisodique, la personne responsable délègue sa responsabilité à un employé nommément désigné.

En cas d'absence de plus d'une semaine, la personne responsable désigne une personne remplaçante âgée de plus de 21 ans. Elle en informe le président de la commission d'agrément et son assureur. Cette absence ne peut dépasser normalement un mois. En cas d'absence supérieure à un mois, une lettre de motivation doit être adressée au président de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Au-delà de trois mois d'absence dans l'année sans motif valable et après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants, l'agrément sera retiré de plein droit.

La personne responsable ne peut avoir d'autres activités professionnelles durant les heures d'ouverture de son établissement.

Elle est tenue d'observer les mesures de prophylaxie prescrites par le médecin de l'établissement.

Art. 31.— *Rôle de la personne responsable*

Elle exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents de l'établissement. Elle procède au recrutement du personnel et aux admissions des enfants ou y est associée. Elle organise la vie de l'établissement dans le cadre du règlement intérieur.

Elle est chargée de la formation et de l'encadrement des agents, notamment dans les domaines suivants :

- l'hygiène générale de l'établissement ;
- le développement somatique et psycho-affectif des enfants ;
- la sécurité.

Sur ce dernier point, elle est tenue d'informer immédiatement les nouveaux arrivants des règles essentielles en la matière et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Elle est également chargée des contacts avec les personnes qui élèvent l'enfant.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière de l'établissement ou doit y être associée.

Elle est tenue de signaler au président de la commission des établissements assurant la garde des enfants tout accident grave survenu dans les locaux de l'établissement ou à l'occasion de son fonctionnement et de signaler tout enfant en danger ou en difficulté, au médecin responsable de l'établissement ou au médecin chargé de la surveillance de ces établissements.

Art. 32.— La personne responsable de l'établissement est tenue de donner toute facilité et de fournir tous renseignements utiles aux personnes régulièrement mandatées par le (remplacé, Del n°2009-1 APF du 08/01/2009, art. 7) « directeur des affaires sociales » ou par un des membres de la commission chargée de la surveillance de son établissement.

Art. 33.— La personne responsable de l'établissement est tenue de se garantir et de garantir ses agents contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur dans le cadre d'activités organisées par l'établissement.

Art. 34.— Si les enfants sont amenés en baignade en dehors de l'établissement agréé, le responsable de la surveillance doit avoir un des diplômes suivants :

- diplôme de maître-nageur sauveteur ;
- brevet de surveillant de baignade ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation ;
- brevet national de premier secours, spécialisé B.N.S.S.A. (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

Chaque baignade ne pourra réunir plus de 60 enfants. Un surveillant titulaire du brevet national de premier secours (B.N.P.S.) pour 10 enfants les accompagnera dans l'eau.

Section III - Mesures administratives

Art. 35.— Tout enfant admis dans l'établissement est inscrit le jour de son entrée par les soins de la personne responsable sur un registre dont les colonnes portent les rubriques suivantes :

- 1- les nom et prénoms de l'enfant, ses date et lieu de naissance, la date de son inscription ;
- 2- les noms, adresses, numéro de téléphone et profession des parents et, s'il y a lieu, les noms, adresses et profession des tuteurs ou gardiens ;
- 3- le nom et le numéro de téléphone du médecin traitant de l'enfant ;
- 4- la date à laquelle l'enfant a cessé d'être inscrit ;
- 5- pour les crèches de quartier les nom, prénom, adresse et numéros de téléphone de la gardienne.

Art. 36.— La personne responsable de ces établissements doit tenir à la disposition du directeur de la santé publique ou des membres de la commission des établissements assurant la garde des enfants les dossiers individuels des enfants et du personnel.

Chaque dossier doit comprendre les certificats médicaux et toutes les pièces officielles indiquant que les membres du personnel ainsi que les enfants fréquentant l'établissement ont satisfait aux obligations définies aux articles 27, 52, 53, 54, 55 et 56, notamment leurs vaccinations.

Dans les dossiers des enfants en crèches, jardins d'enfants et garderies parentales, sont consignées également toutes observations concernant leur santé, leur développement physique et psycho-affectif et leur adaptation à l'établissement.

Section IV - Admission et surveillance des enfants

Art. 37.— Le règlement intérieur de chaque établissement qui doit être affiché à l'entrée où auront accès les parents, fixera les heures d'admission et de sortie.

L'autorisation d'ouverture sera affichée également à cet endroit.

Art. 38.— Le menu quotidien doit être affiché à l'entrée. Il doit être varié, équilibré et adapté à l'âge des enfants.

Ces menus doivent être datés et conservés par le responsable de l'établissement pendant une période de 1 mois.

Art. 39.— Les enfants ne sont rendus qu'aux personnes qui les ont confiées à l'établissement ou à leur délégué régulièrement mandaté.

Art. 40.— Seuls les enfants non atteints de maladies contagieuses sont admis à fréquenter ces établissements. Les enfants doivent être à jour des obligations légales en matière de vaccinations, sauf contre-indication attestée par un certificat médical.

Les vaccinations peuvent être pratiquées par le médecin de l'établissement ou le médecin traitant et consignées sur le carnet de santé de l'enfant.

Art. 41.— Si, au cours du séjour dans l'établissement, un enfant paraît malade, il sera isolé en attendant que les personnes qui l'ont confié puissent venir le chercher, et il ne sera réadmis qu'après avoir satisfait à un examen médical attestant la non-contagiosité.

Art. 42.— Pendant leur séjour, les enfants doivent être constamment surveillés par le personnel responsable.

Art. 43.— En cas de maladie contagieuse survenant dans l'établissement, le responsable de celui-ci est tenu d'informer le directeur de la santé ou son représentant et de prendre toutes les mesures jugées nécessaires par ce dernier.

Art. 44.— En cas de maladie contagieuse survenant dans la localité, des mesures particulières seront prises en accord avec le directeur de la santé publique pour éviter la pénétration de cette maladie dans l'établissement.

Art. 45.— Les crèches, jardins d'enfants et garderies parentales peuvent faire l'objet de visites régulières d'un médecin désigné par l'établissement qui doit, notamment, confirmer après examen l'admission des enfants, surveiller leur santé et prescrire, s'il y a lieu, l'exclusion des malades.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section I - Locaux

1- *Crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies parentales*

Art. 46.— Ces différents établissements doivent comporter au minimum :

- un emplacement servant de salle d'attente pour les parents et pouvant contenir des vestiaires individuels. Les parents doivent éviter de pénétrer dans les autres locaux de l'établissement ;

- une ou plusieurs salles de jeux munies de tables et de chaises adaptées à la taille des enfants, faciles à laver, ainsi que des casiers individuels contenant les objets mis à la disposition des enfants.

Chaque enfant doit disposer dans cette pièce d'un cubage minimum de 8 m³ par enfant et d'une surface minimum de 3 m².

- une cuisine si les enfants prennent des repas dans l'établissement, aménagée conformément aux règles d'hygiène ;
- un jardin clôturé dont la surface sera de 3 m² minimum par enfant ;
- des cabinets d'aisance, à raison d'un W.-C. pour dix enfants, ou fraction de dix, adaptés à la taille des enfants et régulièrement désinfectés. Ils devront être cloisonnés. Pour les plus petits, il sera prévu des pots individualisés, en nombre égal à celui des enfants. Les installations d'évacuation et d'épuration des eaux et matières usées devront satisfaire au nombre d'utilisateurs ;
- une pièce pouvant être utilisée comme salle d'isolement temporaire ou salle d'examen médical.

Art. 47.— Pour les crèches de quartier, le responsable disposera d'un local qui peut être situé au sein de l'organisme gestionnaire.

Art. 48.— Les établissements comporteront les installations nécessaires à la propreté des enfants, c'est-à-dire des lavabos ou robinets accessibles aux enfants, à raison d'un lavabo ou robinet pour dix enfants au minimum, ainsi qu'une douche ou des baignoires à eau chaude et froide.

Tous les objets destinés à la toilette de l'enfant lui sont personnels et ne servent qu'à lui. Ils sont placés dans un casier individuel portant un indicatif propre à l'enfant.

Art. 49.— Les établissements doivent comporter en outre une salle de repos de dimension suffisante pour qu'elle puisse permettre le repos de tous les enfants. Chaque enfant devra avoir une aire de repos. Les berceaux seront espacés d'un mètre au minimum et leurs barreaux doivent être suffisamment rapprochés pour éviter les accidents (9 cm au plus). Il sera prévu une installation permettant d'effectuer sur place la toilette et le change des enfants.

Le circuit d'évacuation du linge souillé doit être conçu de manière à empêcher que ce linge reste dans les locaux d'hébergement.

2- Garderies périscolaires

Art. 50.— Les garderies périscolaires doivent comporter au minimum :

- une salle de cours de dimension suffisante qui permet à tous les enfants qui le désirent de prendre des cours particuliers sur place ou faire le travail scolaire ;
- une aire de repos à raison de 2 m² par enfant pour ceux qui ont moins de 5 ans et un lit pour 10 enfants de plus de 5 ans ;
- une salle polyvalente à raison de 1,5 m² par enfant ;
- un espace de jeu et de détente en plein air, clôturé, à raison de 3 m² par enfant ;
- une cuisine si les enfants prennent des repas dans l'établissement, aménagée conformément aux règles d'hygiène.

Art. 51.— Les établissements comporteront les installations nécessaires à la propreté des enfants, c'est-à-dire des lavabos et W.-C. à raison d'un lavabo et un W.-C. pour 20 enfants. Les W.-C. doivent être cloisonnés.

Section II - Personnel

Art. 52.— *Personnel de crèches*

— Pour les crèches dont l'effectif est supérieur à 50 enfants :

- la personne responsable doit être titulaire au minimum du diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice ;
- le personnel doit comprendre, outre la personne assurant la direction :

a- Du personnel de surveillance composé :

- d'une ou plusieurs personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou, à défaut, d'infirmières dans les crèches de plus de 100 enfants ;
- d'employés à raison d'un employé pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un employé pour 10 enfants qui marchent. Ces employés devront être, pour 50 % d'entre eux, titulaires d'un diplôme suivant : auxiliaires de puériculture, B.E.P. carrières sanitaires et sociales, C.A.P. E.T.C. (employé technique des collectivités), C.A.P. petite enfance ou autre formation reconnue par la commission des établissements assurant la garde des enfants ;
- d'un ou plusieurs éducateurs des jeunes enfants.

b- Du personnel de service.

c- L'établissement doit s'assurer en cas de besoin du concours d'un psychologue et de personnes spécialisées et de rééducateurs.

— Pour les crèches dont l'effectif est compris entre 26 et 50 enfants :

La personne responsable doit être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice ou du diplôme d'Etat ou territorial d'infirmière.

Le personnel de surveillance doit comprendre des employés titulaires de l'un des diplômes suivants : auxiliaire de puériculture, B.E.P. carrières sanitaires et sociales, C.A.P. E.T.C., C.A.P. petite enfance ou autre formation reconnue par la commission des établissements assurant la garde des enfants, à la hauteur de 50 % au moins du personnel.

L'effectif du personnel de surveillance sera d'un employé pour 5 enfants qui ne marchent pas et un employé pour 10 enfants qui marchent.

Du personnel de service.

— Pour les crèches dont l'effectif est égal ou inférieur à 25 enfants :

La personne responsable doit posséder un diplôme ayant trait aux métiers de la petite enfance ou, à défaut, une attestation de formation reconnue par la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Le personnel sera de un employé pour 5 enfants qui ne marchent pas et de un employé pour 10 enfants qui marchent.

La personne responsable est incluse dans le nombre du personnel exigé.

Art. 53.— *Personnel des jardins d'enfants*

La personne responsable d'un jardin d'enfants doit être titulaire :

- soit d'un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou équivalent ;

- soit d'une formation ou d'une expérience reconnue par la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Le personnel de surveillance, responsable inclus, ne doit jamais compter moins d'un(e) surveillant(e) pour dix enfants ou fraction de dix.

50 % du personnel doit avoir au moins un B.A.F.A. ou une formation reconnue par la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Art. 54.— Personnel des haltes-garderies

La personne responsable de la direction et le personnel de surveillance d'une halte-garderie doivent avoir les mêmes qualifications que les responsables de crèches à effectif égal.

Art. 55.— Personnel des garderies périscolaires

La direction d'une garderie périscolaire est assurée par une personne justifiant d'un diplôme suivant :

- pour les garderies dont l'effectif est supérieur à 50 enfants : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centre de vacances et de loisirs (B.A.F.D.) ou diplôme d'Etat d'éducateur des jeunes enfants ou équivalent ou diplôme reconnu par la commission des établissements assurant la garde des enfants ;
- pour les garderies dont l'effectif est égal ou inférieur à 50 enfants : diplôme B.A.F.A. ou diplôme reconnu par la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Le personnel comprendra un animateur pour 15 enfants ou fraction de 15 enfants. La moitié au moins du personnel doit être titulaire du B.A.F.A., ou d'un diplôme reconnu par la commission des établissements assurant la garde des enfants, responsable inclus.

Ces effectifs seront exigés durant les vacances scolaires ainsi que les mercredi après-midi et vendredi après-midi.

Art. 56.— Garderies parentales

Les parents s'engagent à participer personnellement à la garde des enfants.

L'effectif est limité à 20 enfants.

Un responsable présent à temps plein devra être désigné et agréé par la commission des établissements assurant la garde des enfants.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 57.— Les établissements ci-après :

- crèches d'effectif égal ou inférieur à 25 enfants ;
- haltes-garderies d'effectif égal ou inférieur à 25 enfants ;
- garderies périscolaires ;
- établissements mixtes répondant aux mêmes critères, et déjà agréés au moment de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente délibération, bénéficieront d'un délai de trois ans pour se conformer aux nouvelles dispositions relatives à la qualification du personnel.

Les établissements de ce type créés après la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française bénéficieront d'un délai d'un an après ouverture pour satisfaire aux dispositions relatives à la qualification du personnel.

Les autres dispositions de la présente délibération seront par contre immédiatement applicables.

TITRE V SANCTIONS

Art. 58.— Les infractions à la présente délibération seront punies des peines applicables aux contraventions de police de 5e classe.

En outre, les établissements ne remplissant pas les conditions techniques de fonctionnement définies par la présente délibération, pourront être fermés par arrêté du (remplacé, Del n°2009-1 APF du 08/01/2009, art. 1^{er}) « Président de la Polynésie française », à titre temporaire ou définitif sur proposition de la commission d'agrément des établissements assurant la garde des enfants.

Art. 59.— La délibération n° 79-3 du 5 janvier 1979 est abrogée.

Art. 60.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.